

Testament de M^e Noémie Berthomieu.

Ceci est mon testament.

- J'instilice pour ma légitime universelle ma tante Eugénie Due, épouse Mirault, à la charge par elle, d'exécuter les legs ci-après,
- 1^o Je donne à la ville de Bédarieux, trois titres de rente français 3%^o perfectuel, formant ensemble vingt-cinq mille francs de rente.
 - 2^o Je donne à la ville de Bédarieux, soixante dix actions de la Banque de France.
 - 3^o Je lègue à la ville de Bédarieux, la une propriété de la maison que je possède à Paris, avenue d'Antiz N° 18. Au décès du dernier des usufructuaires, cette maison sera vendue et il sera fait verser au produit de cette vente, en achat d'un titre de rente français 3%^o perfectuel, au nom de la ville de Bédarieux à la charge par la ville d'acheter des lettres en possession des legs que je suis pris, un terrain pour y faire construire un hôpital qui portera le nom de: La Providence, sous la réserve expresse que cet hôpital sera desservi, à perpetuité, uniquement par des religieux de l'Eglise Catholique romaine, toute infraction à cette condition entraînerait la nullité de la donation.
 - 4^o Je lègue à titre particulier, à ma tante Eugénie Due, épouse Mirault, et tel lui lèvera à son mariage, mon oncle Ange Mirault, domicilié ensemble à Paris, boulevard Saint-Germain N° 248. La jouissance pleine et entière, leur vie durant, de la maison, que je possède à Paris, avenue d'Antiz N° 18, sans qu'ils puissent être tenus de donner caution. Ce legs irréductible.
 - 5^o Je lègue à Mademoiselle Maria Gonçet, née à Céroux (Aisne), domiciliée présentement chez moi, la maison que j'habite à Bédarieux, rue St-Alexandre avec les meubles meublants, qui s'y trouvent, tableaux, linge, argenture. Ma tante Eugénie Due, épouse Mirault, pourra choisir parmi ces objets ce qu'il lui conviendrait de garder en mémoire de moi. Ce legs irréductible.
 - 6^o Je lègue à Mademoiselle Maria Gonçet, ci-dessus nommée, ma propriété de Madène, située à Bédarieux. Ce legs irréductible.
 - 7^o Je lègue à Monsieur Plantat Charles, entrepreneur plâtrier, domicilié à Bédarieux rue de fer, ma maison de la rue de Cires, situé à Bédarieux. Ce legs irréductible.
 - 8^o Je lègue à ma tante Eugénie Due, épouse Mirault, une somme de Cent mille francs. Ce legs irréductible tout au partie en cas d'insuffisance d'actif.

9^e Je lègue aux parents de mon frère jusqu'à mes cousins second
inclusivement, la somme de Cent mille francs, voici de quelle
manière je désire que cette répartition ait lieu, Tous les parents auront
les mêmes droits, soit que leur parenté vienne du côté maternel de
mon frère ou du côté paternel, mais la somme que chacun aura à
toucher, variera suivant son degré de parenté. Le parent d'un degré
inférieur doit n'avoir que la moitié de la somme touchée par celui
du degré immédiatement supérieur. Si un cousin germain a un ou
plusieurs enfants, il touchera la part de cousin germain et chacun
des enfants une part de cousin second; si, au contraire, le frère ou
la mère ayant droit de cousin germain est mort, les enfants ne
toucheront pas en représentation de leur frère ou mère, une part
de cousins germains, mais seulement chacun une part de cousin
second. Si un ou plusieurs parents à un degré quelconque ne
veulent prendre part à la répartition, leurs portions reviendront
à la masse. Ce legs irréductible.

10^e Je lègue à la Fabrique de la paroisse Saint-Alexandre de Bédarieux
une somme de Quatre mille francs, à l'effet de fonder une misse
qui sera priée triennuellement, tous les dix ans, à l'ardin de cette
année, mil huit cent quatre vingt dix, par trois prieurs missionnaires.
L'intérêt de cette somme de quatre mille francs pendant les dix ans
qui s'écouleront entre chaque messe devra suffire à rétribuer les
missionnaires et à défrayer Monsieur le curé de la paroisse Saint-
Alexandre. Ce legs irréductible.

11^e - Je lègue une somme de Cinq mille francs à l'asphélinat de
Bédarieux, tenu par les religieuses de St Joseph. Ce legs irréductible

12^e Je lègue une somme de trois mille francs à l'œuvre de Sainte
Elisabeth, établie à Bédarieux. Ce legs irréductible.

13^e Je lègue une somme de trois mille francs à l'œuvre des
tabernacles, établie à Bédarieux. Ce legs irréductible.

Les valeurs que je donne à la ville de Bédarieux, le produit
de la vente de la maison de l'avenue d'Antiz seront inaliénables,
sauf la somme nécessaire pour acquitter le prix d'acquisition du terrain,
les frais de construction de l'hôpital, comme aussi d'acquitter
les frais de mutation à la charge de la ville et ceux des autres
legs tant universel que particulier, frais de délivrance et décharge
de legs, frais de liquidation, honoraires de l'architecte, du notaire
liquidateur, des exécuteurs testamentaires, enfin généralement tous les
déboursés qui résultent ou résultent en conséquence de mon testament.

Les valeurs données et inscrites au nom de la Ville de Bidanieu,
restant aux mains de mon exécuteur testamentaire, Monsieur
Donnadieu Balthazar, restant à Bidanieu, pour servir
charge d'en capitaliser les revenus en rentes Pécuniaires 3% jusqu'à ce que l'établissement hospitalier soit établi.

Les capitaux et revenus des legs faits à la Ville de Bidanieu
sont spécialement affectés à la fondation et à l'entretien de l'hôpital à
construire et ne pourraient, sous aucun prétexte être employés au profit
d'un établissement similaire ou autre, sans la permission totale
de la Donation.

L'achat du terrain bien situé et d'une contenance suffisante pour
 contenir l'hôpital, ses dépendances, ne devra pas dépasser une somme
de vingt mille francs.

La construction de l'hôpital devra contenir treize lits affectés aux
malades, plus les lits du personnel, aménagement, meubles, literie,
salle de bains, cuisine, laverie, construction simple, mais
de très bonne condition, ne devra pas dépasser la somme de
Deux cent mille francs.

Pour la construction de l'hôpital M. M. Salleson, Léon et
Homburg, architectes à Paris, rue Portalis - N° 15 se mettront
en rapport avec la Ville de Bidanieu : après avoir reconnu le
terrain, ces Messieurs fourniront les plans et devis, études de tous les
détails de construction et les transmettront, d'accord avec la Ville aux
entrepreneurs qui recevront pris autant que possible dans la localité.

Les architectes accepteront pour la surveillance sur place de tous les
travaux, Monsieur Plantat, Charles, entrepreneur bâtarde, domicilié
à Bidanieu, et pourront, d'accord avec la Ville, prendre telles mesures
qu'ils jugeront convenables, vis-à-vis des entrepreneurs pour que
les dits travaux soient bien exécutés.

Mme allai à M. M. Salleson, Léon et Homburg, pour les
études, plans, honoraires, pris de déplacement compris, une somme
de Huit mille francs pour tous deux, quatre mille francs payables
la construction étant commencée, quatre mille francs après la réception des travaux.
L'hôpital devra être terminé dans au plus tard à l'expiration du
délai de trois ans à partir de mon décès.

Mon exécuteur testamentaire de Bidanieu, sera chargé d'agréer
au fur et à mesure des constructions les reçus des entrepreneurs signés
par les architectes.

Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires Monsieur Donnadieu

Balthazar, natrice à Bédarieux et Mme Chérier, nataise
à Paris, rue du Louvre N° 44 offertes à chacun deux cent francs
de Cinq mille francs.

Bédarieux, le neuf mai mil huit cent quatre-vingt-dix
Signature: Noémie Berthomieu

Codicille à mon testament du 9 Mai 1890.

Je lègue à ma tante Eugénie - Due, femme Mirault, à titre de legs
particuliers, la part qui m'appartient des biens et maisons situés à
Béziers, restés indivis entre elle et moi.

La construction de l'hôpital de la Providence, devra avoir un budget
suffisant pour contenir à un moment donné sept lits de malades en, les temps
indiqués d'autre part dans mon testament. Lorsque la ville de Bédarieux
entraîne en favorisant du produit de la vente de la maison de Paris, route
D'Antig, elle aura des revenus suffisants pour faire face à cette augmentation.
L'hôpital de Providence est spécialement destiné à recevoir temporairement
et absolument gratuitement des malades indigents des deux sexes et ne
possèdent en aucun cas, terrains ou maisons nécessaires pour les infirmes ou les
vieillards.

Les malades admis à l'hôpital de la Providence pourront recevoir tous
entraînes les secours religieux qu'ils le désireront, quelle que soit leur religion.
Je dis le beaucoup que l'on désigne les sœurs de saint-Vincent de
Paul, pour le service de l'hôpital.

En tous cas, je stipule dans mon testament que l'hôpital de la Providence
devra être desservi à l'infirmerie uniquement par des religieuses de l'église
Catholique romaine.

Une affectation contraire à celle que j'indique - hôpital pour
malades - ou la non exécution complète de mes volontés au sujet
de l'emploi des religieuses dans le hôpital, entraînerait la nullité
et l'annulation des legs que je fais à la ville de Bédarieux, Capitale
et concomitants.

Bédarieux, le treize Mai mil huit cent quatre-vingt-dix.
Signature: Noémie Berthomieu

Ce testament a été déposé dans les minutes de l'huissier
à la date du 8 juillet 1890, suivant ordonnance de M. le Président du tribunal
Ciré de Béziers en date du 3 Mars, mois.



République française
Sous-Sélecture de Béziers

Copie d'un décret du 26 Août 1891.

Le Président
de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu les testament et codicille holographes de la demoiselle Berthomieu
des 9 et 13 Mai 1890 ;
l'acte de décès de la testatrice du 3 Juin 1890 ;
l'inventaire de la succession ;
le consentement de la légataire universelle du 4 Août 1890 ;
les pièces constatant la mise en demeure des héritiers ;
les reclamations présentées par plusieurs de ces héritiers et les renseignements
fournis sur leur situation de fortune ;
les délibérations du Conseil municipal de Bédarieux des 15 et 21 Mai
1891 ;
la délibération du Conseil de fabrique de Bédarieux du 14 Août 1890 ;
l'avis du Conseil municipal du 18 Décembre 1890 ;
les avis du Préfet de l'Hérault des 28 Février et 3 Juin 1891 ;
l'avis du garde des sceaux, Ministre de la Justice et des cultes du 25
Mars 1891 ;
l'article 910 du code civil ;
l'ordonnance du 1817 ;
la loi du 5 Avril 1884

Le Conseil d'Etat entendu
Décrète :

Article 1^{er}

Le Maire de Bédarieux (Hérault) au nom des pauvres, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, les legs faits à la dite ville par la demoiselle Berthomieu (Anne Noémie) suivant ses testament et codicille holographes des 9 et 13 Mai 1890 et consistant :
1^o en trois titres de rente 3% sur l'Etat d'ensemble 25.000 francs ;
2^o en 70 actions de la Banque de France ;
3^o dans la nue propriété d'une maison située avenue d'Antin à Paris,

sous la condition de l'aliéner, lors de l'extinction de l'usufruit et de placer en rentes 3% sur l'état le produit de l'aliénation, lesdits legs faits à la charge par la ville de fonder un hôpital devant contenir 20 lits exclusivement destinés aux malades indigents;

Il sera fait mention, sur l'inscription des rentes acquises ou à acquérir de la destination des arrérages.

Article 2

Il sera statué ultérieurement sur la création de l'hospice prévue par la testatrice en exécution de l'article précédent.

Article 3

Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Alexandre à Bédarieux (Hérault) n'est pas autorisé à accepter le legs d'une somme de 1000 francs fait par la demoiselle Anne Noémie Berthomieu suivant testament olographique du 9 Mai 1890, à la charge de faire dire une messe tous les dia. ans.

Article 4.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les legs faits par la demoiselle Anne Noémie Berthomieu suivant testament olographique du 9 Mai 1890 et consistant:

- 1^e En une somme de 3000^f pour l'œuvre de sainte Elisabeth
- 2^e En une somme de 5000^f pour l'orphelinat de Bédarieux
- 3^e En une somme de 3000^f pour l'œuvre des tabernacles, ces œuvres n'ayant pas d'existence légale.

Article 5.

Le Ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau le 26 Août 1891

Sigⁿé: Carnot

Pour le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur

Sigⁿé: Constance

Pour ampliation

Pour le Directeur du Cabinet du Personnel établi au

Le sous-chef de Cabinet

Sigⁿé: Flisibille

Pour copie conforme

Le Secrétaire Général

Sigⁿé: Charles Marais

Pour copie conforme

Entre les Sousignés :

I. - M^e Eugénie Duc, sans profession, veuve de M^e Ange Mirault, domiciliée à Paris, boulevard Saint-Germain N° 278.

Agissant en qualité de légataire universelle de M^e Henriette Berthonieu, sa nièce, en son vivant rentière, domiciliée à Bédarieux, où elle est décédée le 3 juillet 1890, aux termes du testament holographique de cette dernière, en date à Bédarieux, du 9 Mai 1890, et déposé aux formes de droit dans les minutes de M^e Donnadieu-Lavit, notaire à Bédarieux le 8 juillet 1890.

II. - M^e Henri Cherrier, notaire, à la résidence de Paris, y domicilié.

III. - M. Balthazar Donnadieu-Lavit, notaire à Bédarieux y domicilié.

Agissant tous deux en qualité d'exécuteurs testamentaires de la dite demoiselle, aux termes du testament.

D'une part.

IV. - M. M. Salleron et Homberg, architectes, domiciliés ensemble à Paris, rue Poëtalis N° 15.

Agissant tous deux en leur qualité d'architectes désignés par la dite demoiselle dans ledit testament.

D'autre part.

V. - M^e Leon Moulinier, propriétaire, domicilié à Bédarieux.

Agissant en qualité de Maire de la Ville de Bédarieux

Encore d'autre part.

Il a été fait et convenu ce qui suit, sous mutuelles stipulations et acceptations :

Aux termes du testament de Mademoiselle Berthonieu, M^e M. Salleron et Homberg ont été désignés comme architectes, pour : 1^o avoir reconnu le terrain, fournir les plans et devis, études de tou-

les détails de construction de l'Hôpital de la Providence ; 2^e les transmettre, d'accord avec la Ville, aux entrepreneurs qui seront pris, autant que possible, dans la localité ; 3^e d'accord avec la Ville, prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables, vis-à-vis des entrepreneurs, pour que les dits travaux soient bien exécutés ; 4^e régler les rémunérations des entrepreneurs ; - le tout, moyennant une allocation (pour leurs études, plans, honoraires, frais de déplacement compris) de huit mille francs, pour tous deux, quatre mille francs payables la construction étant couverte, quatre mille francs après la réception des travaux.

Quelques divergences s'étant élevées, entre les parties, sur l'interprétation à donner à certaines dispositions du testament relatives à la construction de l'Hôpital de la Providence, ainsi que sur les moyens de parer à certaines difficultés visant l'exécution des travaux, M^e Mirault s'est rendue à Bédarieux, dans le but de préciser les intentions de sa nièce et de régler les difficultés pendantes.

Madame Mirault a déclaré, en conscience, qu'en désignant M^e. Salléroy et Flomberg comme architectes, M^e Berthomieu n'avait eu d'autre pensée que celle de les charger de dresser un plan général d'ensemble, sans leur imposer ni la direction des travaux, ni la responsabilité de leur exécution, mission qu'elle savait, du reste, inacceptables pour eux à pareille distance.

En présence de ces déclarations, par déference pour M^e Mirault qui a toujours pris à cœur l'exécution des dernières volontés de sa nièce, M^e Berthomieu, et pour activer l'édification de l'Hôpital de la Providence, les parties se sont mises d'accord et ont convenu d'interpréter le testament et d'en combler les lacunes ainsi qu'il suit :

Article 1. - Le Maire de la Ville de Bédarieux accepte les plans déjà présentés par M^e. Salléroy et Flomberg pour servir de base à l'établissement d'un projet définitif d'exécution, lequel sera dressé comme il va être dit à l'article 11 ci-dessous.

M^e. M^e. Salléroy et Flomberg se mettent à la disposition de la Municipalité de Bédarieux pour tous les renseignements, conseils, indications qu'elle aura à leur demander relativement à la construction de l'Hôpital de la Providence.

Il consentent, en outre, à faire trois et même quatre voyages à Bédarieux, quand la Municipalité le jugera nécessaire.

Pour leur mission ainsi comprise et déterminée d'un commun accord après les explications données par M^e veuve Mirault, M^e Mr. Sallier et Homburg recevront, dans les conditions fixées par le testament, la somme de huit mille francs qui leur est allouée.

Article II. — D'un commun accord entre les parties, M^e Henri Debens, architecte des Hospices de Montpellier, présenté par la Municipalité de Bédarieux, est chargé de dresser le projet définitif d'exécution, s'inspirant, comme programme, du projet général d'ensemble déjà présenté par M^e Mr. Sallier et Homburg et brièvement accepté par la Ville de Bédarieux.

M^e Debens dressera, sous sa responsabilité, le projet définitif et tous les détails d'exécution, ainsi que les devis et cahier des charges; il dirigera les travaux de manière à en assurer l'exécution selon les termes du testament et dans les meilleures conditions d'une bonne construction; il réglera les rémunérations des entrepreneurs.

M^e Debens, avant de présenter le projet définitif à l'administration, le soumettra à M^e Mr. Sallier et Homburg.

En cas de désaccord, difficulté ou divergences de vue entre M^e Mr. Sallier et Homburg et M^e Debens, seront arbitrés par le Maire de Bédarieux, après qu'il aura demandé leur avis à M^e Mirault, légataire universelle, ainsi qu'à M^e Mr. Chérrier et Connadien, exécuteurs testamentaires.

M^e Debens recevra cinq pour cent sur le montant de la dépense.

En cas où M^e Debens n'accepterait pas la mission qui lui sera offerte, aux termes et dans les conditions de la présente convention, par le Maire de Bédarieux, ce dernier demeurera autorisé pour désigner un autre architecte.

Article III. — M^e Charles Flautaf, entrepreneur à Bédarieux, chargé par le testament de la surveillance des travaux, reçoira une rémunération de trois cents francs par mois.

Article IV. — Acadame Veuve Mirault, légataire universelle M^e Mr. Chérrier et Connadien, exécuteurs testamentaires et le Maire

de la Ville de Bédarieux consentent, d'un commun accord, à prélever les honoraires de M. M. Debens et Plantat, déterminés aux articles II et III ci-dessus, sur les fonds provenant du legs fait à la Ville et en dehors des Deux Cent mille francs, affectés par la testatrice, à la construction de l'Hôpital de la Providence, ainsi, du reste, qu'il est ordonné par le testament pour les huit mille francs alloués à M. M. Sallevay et Hornberg.

Article V. - Sur le désir exprimé par Madame Veuve Mirault et par les exécuteurs testamentaires, et à la suite de l'engagement pris dans l'article VI ci-dessous, le Maire de la Ville de Bédarieux renonce à la mise en adjudication des travaux en un lot unique. Il les répartira, autant que se pourra, en trois lots (et même plus, si possible) distincts, comprenant :

- 1^o Lot. - Bétonnements, maçonnerie, plâtrerie, couvertures, charpentes, zincerie;
- 2^o Lot. - Menuiserie et serrurerie;
- 3^o Lot. - Peinture et vitrerie;

Les travaux et les fournitures spéciales tels que : appareil sanitaires, canalisation des eaux sales et potables, canalisation d'ugaz, installation des appareils de chauffage et ventilation, en un mot, tous travaux faisant l'objet d'une Spécialité seront traités de gré à gré, ou par adjudication restreinte, après approbation administrative.

Article VI. - La subdivision des travaux mentionnés à l'article V ci-dessus étant faite pour répondre au désir exprimé par la testatrice et par la légature universelle, Madame Veuve Mirault et les exécuteurs testamentaires s'engagent à ne soulever aucune difficulté, au cas où l'exécution des travaux dépasse le délai imparti dans le testament.

Fait en autant d'originale que de parties à Bédarieux le neuvième décembre mil huit cent quatre vingt douze et à Paris le six décembre mil huit cent quatre vingt douze.

Lignés : V^e Mirault, Lherrier, Domadien, Sallevay, Hornberg et Moulinier.

Sur le Approuvé

pour être annexé à l'arrêté

préfectoral de ce jour.

Montpellier, le 9 janvier 1893

J. le Pifet

Le Secrétaire Général

Signé : Charles Marais



Pour Copie Certifiée Conforme

Le Maire

Lein Martin